

# Arrêté municipal temporaire 26-DST-191

## Réglementation de la circulation et du stationnement

### CHEMIN DE LA BROSSE

Le Maire de la commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers-Loire-Métropole,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** l'article R. 610-5 du Code Pénal, qui prévoit une sanction pour leur non-respect ;

**Vu** la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**Vu** l'autorisation (Accord Technique Préalable) n°AT-26/389 délivré par le service de la voirie d'Angers Loire Métropole en date du 29 mai 2026 ;

**Vu** la demande formulée le 20 juin 2026 par l'entreprise **DLE OUEST** sise 5, rue de la Catalogne – 44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE, pour l'occupation du domaine public chemin de la Brosse, dans le cadre des travaux de création de branchements EU et AEP ;

**Considérant** que le Maire a pour responsabilités d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre le bon déroulement des travaux ;

### Arrête :

**Article 1** – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent **du 15 au 26 juin 2026 inclus**.

**Article 2** – Dans le cadre des travaux susmentionnés, chemin de la Brosse, la circulation des véhicules est interdite et une signalisation temporaire appropriée doit être mise en place par l'entreprise **DLE OUEST**, de même que la circulation des piétons. Le stationnement est interdit et est considéré comme gênant au droit du numéro 39 BIS, à l'exception des personnels et véhicules de l'entreprise **DLE OUEST**.

**Article 3** – En cas de dégradation du domaine public (chaussée, trottoir, espaces verts, éclairage, mobilier urbain, branchements...), **le site doit être remis en état à l'identique et à la charge exclusive de l'entreprise DLE OUEST**.

**Article 4** – L'accès aux propriétés riveraines à proximité (accès piétons), doit être maintenus et garantis à tout moment.

**Article 5** – La fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de la signalisation temporaire **sont assurés par l'entreprise DLE OUEST**, qui doit veiller à assurer la sécurité des usagers et à limiter toute gêne occasionnée. **Ladite entreprise** doit assurer le balisage et la sécurité de son chantier de manière appropriée pendant toute la durée des travaux.

**Article 6** – Dès réception du présent arrêté l'entreprise **DLE OUEST** doit procéder à l'affichage sur site (hors support du domaine public) et son retrait le dernier jour de son intervention. L'affichage doit s'effectuer de telle sorte qu'il soit lisible dans son intégralité par tous.

**Article 7** - La présente autorisation doit être présentée à l'occasion de tout contrôle effectué par les services compétents. De plus, le bénéficiaire du présent arrêté doit être en possession de tout justificatif nécessaire à l'exercice de son activité. A défaut, la présente autorisation est considérée comme nulle.

**Article 8** – Les infractions au présent arrêté sont constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, peut être mis en fourrière.

**Article 9** – Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines, et Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé ainsi qu'à l'entreprise **DLE OUEST**.

**Article 10** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application [Télérecours Citoyens](https://www.telerecours.fr) accessible depuis le site [www.telerecours.fr](https://www.telerecours.fr).

Fait aux Ponts-de-Cé

Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint chargé des travaux,  
Patrick BOISDRON

